

Circulaire 2008/41

Questions en matière d'audit

Reprise partielle des circulaires de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle LBA en matière d'audit

Référence : Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 20 novembre 2008
 Concordance : voir Cm 4 ss
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24 ss
 OA-FINMA

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC							LBA			Autres			
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X		X	X			X	X	X	X	X	X	X		X			X		X	

I. Dispositions applicables	Cm	1–3
II. Reprise partielle des circulaires antérieures à la FINMA	Cm	4–6

I. Dispositions applicables

L'audit au sens des lois sur les marchés financiers est effectué par la FINMA elle-même, par les tiers qu'elle a mandatés ou par la société d'audit désignée par l'assujetti. Le choix de la société d'audit requiert l'approbation de la FINMA. La Loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1) énonce les conditions d'agrément des sociétés d'audit ainsi que des auditeurs responsables. La société d'audit présente un rapport à l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités et à la FINMA. La FINMA vérifie que les conditions d'agrément prévues par la LFINMA sont respectées et supervise les contrôles effectués par les sociétés d'audit dans les établissements des assujettis au sens des lois sur les marchés financiers (Art. 24–28 LFINMA). Les lois sur les marchés financiers contiennent en sus des dispositions de droit spécial. 1

L'Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA ; RS 956.161) vise notamment à concrétiser, d'une part, les conditions d'agrément découlant du droit spécial, auxquelles les sociétés d'audit et les auditeurs responsables doivent satisfaire, ainsi que, d'autre part, l'audit des assujettis selon la Loi sur l'émission de lettres de gage (LLG ; RS 211.423.4), la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31), la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0), la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) et la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01). La FINMA règle les modalités concernant la forme du rapport, son contenu, sa périodicité, les délais à respecter et les destinataires de même que l'exécution de l'audit (art. 20 OA-FINMA). D'autres exigences découlent des dispositions d'exécution des lois sur les marchés financiers. 2

Dans la mesure du possible et du nécessaire, la FINMA entend publier des circulaires en rapport avec ces dispositions dans le cours de l'année 2009. 3

II. Reprise partielle des circulaires antérieures à la FINMA

D'ici la publication de nouvelles circulaires (Cm 3), les circulaires jusqu'alors émises par la Commission fédérale des banques (CFB), l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et l'Autorité de contrôle LBA (AdC LBA) demeurent en vigueur avec leurs mêmes champs d'application respectifs et dans leur version actuelle, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions applicables mentionnées aux Cm 1 et 2. 4

Sont ainsi concernées les circulaires suivantes: 5

- pour les banques, les groupes et les conglomérats financiers ainsi que les négociants en valeurs mobilières:
 - Circ.-CFB 05/1 « Audit » du 29 juin 2005
 - Circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit » du 29 juin 2005
 - Circ.-CFB 05/3 « Sociétés d'audit » du 29 juin 2005
- pour les assurances, ainsi que les groupes et les conglomérats d'assurances:
 - Dir.-OFAP 2/2007 « Reconnaissance des organes externes de révision » du 1^{er} janvier 2007

- Dir-OFAP 6/2007 « Activité de l'organe externe de révision » du 21 novembre 2007
- pour les titulaires d'une autorisation au sens de la LPCC:
 - Circ.-CFB 05/3 « Sociétés d'audit » du 29 juin 2005
 - Circ.-CFB 07/1 « Audit selon la LPCC » du 27 juin 2007
 - Circ.-CFB 07/2 « Rapport d'audit selon la LPCC » du 27 juin 2007
- pour les IFDS:
 - Circ.-AdC LBA 2004/1 « Révision / accréditation » du 6 décembre 2004
 - Circ.-AdC LBA 2004/2 « Concept de révision, documents de travail » du 10 décembre 2004
 - Circ.-AdC LBA 2005/1 « Cycle de révision » du 7 janvier 2005
 - Circ.-AdC LBA 2007/1 « Délais pour la remise / prolongation de délais » du 26 février 2007

Les circulaires susmentionnées peuvent être consultées dans leur forme originale sous la rubrique „Archives“ du site Internet de la FINMA.

6